

ARTICLE 6

Composition

Le District de Football du Morbihan comprend :

- 1) Les associations affiliées à la Fédération Française de Football ayant leur siège sur le territoire défini à l'Article 5, ci-dessus, sauf dérogation ;
- 2) Des membres individuels ;
- 3) Des membres d'honneur, cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés au District de Football du Morbihan ou à la cause du Football ;
- 4) L'admission en qualité de membre individuel ou de membre d'honneur est prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau ;
- 5) Les membres individuels et les membres d'honneurs peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative, ils n'ont voix délibératives que s'ils représentent une association affiliée.

ARTICLE 7

Perte de qualité de membre

La qualité de membre du District de Football du Morbihan se perd :

- a) pour les associations :
 - par les retraits décidés conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale de l'association ;
 - par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral de la Fédération Française de Football pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération Française de Football.
- b) pour les membres individuels et les membres d'honneur :
 - par la démission ;
 - par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant toute décision, le Président de l'association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas, la décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux associations affiliées à la Fédération Française de Football, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés de la Fédération Française de Football sont prononcées par le Conseil Fédéral ou par un organe de la Fédération Française de Football ou de ses organismes départementaux ou régionaux ayant reçu délégation du Conseil Fédéral dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- pénalités sportives,
- pénalités pécuniaires,
- suspension,
- radiation.

Titre 2 - RESSOURCES

ARTICLE 8

Ressources générales

Les ressources du District de Football du Morbihan sont constituées par :

- 1) La quote-part fixée par le Comité de Direction de la Ligue de Bretagne de Football sur les cotisations de ses associations affiliées et de ses membres individuels, sur le prix des licences, sur les droits d'engagement des dites associations dans les compétitions officielles ;
- 2) Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés sur son territoire.
- 3) Des subventions qui lui sont attribuées ;
- 4) Des amendes de droits divers ;
- 5) Enfin, de toutes ressources instituées par l'Assemblée Générale dans le respect des règlements de la Fédération Française de Football.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année, les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

Titre 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

Les organes du District de Football du Morbihan

Le District de Football du Morbihan comprend les organismes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction et son Bureau ;
- Les Commissions Spécialisées.

Titre 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations affiliées ayant participé aux épreuves officielles du District de Football du Morbihan, à jour de leurs cotisations et non suspendues, lesquelles sont tenues d'y être représentées sous peine d'une pénalité fixée par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an, et avant celle de la Ligue de Bretagne de Football. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité de Direction ou à la demande motivée de la majorité de ses associations affiliées.

ARTICLE 11

Nombre de voix

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le nombre de licenciés suivant le barème de la Ligue de Bretagne de Football.

ARTICLE 12

Convocations

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois semaines au moins avant la date de cette Assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction doit être communiqué aux associations affiliées dans le même délai.

ARTICLE 13

Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, soit à main levée, soit, s'il est demandé par un représentant au vote nominal ou au vote secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres des Commissions du District de Football du Morbihan et les agents rétribués du District de Football du Morbihan peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés ;
- 3) La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- 4) Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois ;
- 5) Les nouveaux membres ainsi élus n'exercent leur fonction que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres n'exerçant plus leurs fonctions avaient été élus.

ARTICLE 15

Représentants à l'Assemblée générale

Les représentants des associations affiliées lors de l'Assemblée Générale doivent être membres de leur association depuis plus de 6 mois, en règle avec la Fédération Française, la Ligue de Bretagne et le District du Morbihan de Football, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et politiques, ne pas être suspendus de toutes fonctions officielles.

S'ils ne sont pas Président de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir de celui-ci et être titulaire d'une licence Dirigeant ou Arbitre.

ARTICLE 16

Elections

Les élections du Comité de Direction doivent être réalisées au plus tard 30 jours avant la date de celles de la Ligue de Bretagne de Football.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, sont déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, le candidat arbitre, éducateur, la licenciée et le médecin figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de licenciée ou de médecin licencié ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacant atteint le tiers du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le président est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 17

Déclaration de candidature

Une seule déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dont au minimum un représentant :

- arbitre,
- éducateur,

- licenciée,
- médecin licencié

ET un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte les noms et prénoms, la signature de chaque candidat, et précise ceux qui y figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée, la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District de Football du Morbihan, par envoi recommandé, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux articles 18 et 19 ci-après, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

ARTICLE 18 Conditions générales d'éligibilité

1) Est éligible au Comité de Direction tout licencié à titre individuel du District de Football du Morbihan ainsi que tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District de Football du Morbihan et en règle avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Bretagne de Football et le District.

2) Le candidat doit avoir atteint la majorité légale, être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District de Football du Morbihan ou sur celui d'un District limitrophe relevant de la Ligue de Bretagne de Football.

3) Ne peuvent être candidates :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles ;
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

4) Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

ARTICLE 19

Conditions particulières d'éligibilité

1) L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins cinq ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération Française de Football.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District de Football du Morbihan depuis deux ans au moins.

2) L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération Française de Football.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission technique du District de Football du Morbihan depuis deux ans au moins.

Il doit être titulaire du D.E.F, du Brevet d'Etat du 1^{er} degré, du certificat de formateur ou du D.E.P.F.

Les conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

ARTICLE 20

Comptabilité

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant.

Au passif bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District de Football du Morbihan.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du District de Football du Morbihan au cours de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale désigne pour 6 ans un Commissaire aux comptes et un suppléant choisi obligatoirement sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce

ARTICLE 21

Vœux

Les vœux que les clubs désirent voir inscrits à l'ordre du jour doivent être adressés au District de Football du Morbihan au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel obligatoirement expédié de la boîte aux lettres électronique officielle du club.

Les vœux adoptés par l'assemblée du District de Football du Morbihan seront transmis à la Ligue de Bretagne de Football.

Les modifications adoptées sur proposition d'une association ne prendront effet qu'après un délai d'un an. Seules celles qui auront été présentées ou adoptées par le Comité directeur pourront prendre effet la saison suivante.

ARTICLE 22

Commission de surveillance des opérations électorales

Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

